

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 8 (1900)
Heft: 4

Artikel: La commune du Chent au XVIII^e siècle
Autor: Rennefahrt, H.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-9885>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

« Je reconnais que l'universalité des citoyens Français est
» le Souverain et je promets soumission et obéissance aux
» Lois de la République. »

» Nous lui avons donné acte de cette déclaration et il a
signé avec nous. »

(*A suivre.*)

Eug. MOTTAZ.

LA COMMUNE DU CHENIT AU XVIII^{me} SIÈCLE

(Suite)

C. FINANCES COMMUNALES.

1. *Recettes et dépenses.*

Les recettes communales se composent du revenu des domaines, des impôts directs, des dîmes.

A. *Domaines et usufruits.*

a) *Montagnes* : La commune avait toujours une tendance à acquérir le plus grand nombre de montagnes possible. Les principales au XVIII^e siècle sont :

Les petites et grandes Chaumilles.

Les Grandes Roches.

Le Pré-Derrière (acquis de David Meylan).

Ces montagnes sont d'habitude amodiées pour une période de trois ans ; le fermage est payé annuellement, et accompagné d'un verre de vin pour les conseillers.

Les réparations des chalets qui n'excèdent pas le prix de 5 livres sont à la charge des amodiateurs. Pour les grandes réparations et nouvelles installations on a recours à la commune. — Le fermier, qui s'est chargé du fermage pour un terme fixe, ne peut pas s'en dédire sans le consentement du Conseil. Le fermage, payable à la St-Michel (8 mai), était souvent réduit quand le temps avait été mauvais pour les fermiers.

Le prix du fermage montait presque après chaque terme. Il était :

	En 1751	En 1767
Pour les petites Chaumilles . . .	1560 livres	1860 livres
Pour les grandes Chaumilles . . .	1450 »	1667 »
Pour la grande Roche	1280 »	1480 »
Pour le Pré-Derrière et Pré-Risoux	1250 » (?)	1160 »

Ce changement résulte de la population croissante, des améliorations qu'on y faisait en construisant de nouveaux chalets, citernes, chemins, des agrandissements résultant du déboisement des forêts.

b) *Forêts* : La commune est très riche en forêts.

1° *Elle possède seule* : les forêts du Marchairuz et celles qui sont sur ses montagnes susmentionnées. En même temps que la tendance à arrondir les propriétés de montagnes, on constate des efforts tendant aussi à compléter celles des forêts.

2° *Elle a le droit de bocherage* (propriété aux Bernois) dans les forêts du Risoux (voir le grand procès Nicole, page 440, § 104), celles du Pré-Rodet et sur les Plats.

3° *Elle a le droit de bocherage en commun avec le Lieu et l'Abbaye* : des forêts de la Rolaz, de Mézery, du pré d'Etoy, des montagnes de Chézeray et de la Neuve. (Les deux dernières dans le bailliage d'Aubonne).

Celui qui demande du bois doit présenter au Conseil un devis détaillé attesté par deux prud'hommes, indiquant le bois qui lui est nécessaire. Le Conseil peut donner lui-même l'autorisation de couper du bois dans les forêts communales d'après la marque du forestier, si du moins ces coupes ne changent pas la nature de la forêt. — Si l'on veut faire une coupe plus considérable ou si la commune ne veut pas fournir elle-même le bois, elle délivre un « acte de nécessité » ; muni de cet acte, le requérant va auprès du bailli ou de

LL. EE. (chambre des bois et forêts) pour demander son bois. Avec la permission donnée par ces autorités, le requérant va directement chez le forestier du bailli et se fait marquer les plantes. Le bois ainsi accordé (ou vendu) doit être abattu dans le courant d'une année.

Les forêts des trois communes rapportent par année environ 600 plantes, ce qui fait 200 par commune, qui sont réparties d'après les besoins ou intégralement entre les pères de famille.

Dans les endroits encombrés de broussailles on fait souvent des *chaufours* pour les gens de la vallée. Quand on en veut construire un, il faut faire examiner l'endroit en question par une commission composée de petits-conseillers et de prud'hommes. D'après le rapport de la dite commission, le Conseil donne ou refuse l'autorisation. On fait de même pour obtenir le droit de *charbonner*.

Les ravages des Bourguignons dans les forêts furent la première cause de l'installation d'un *forestier*, dont le travail va toujours en augmentant.

Jusqu'en 1747 le forestier surveille les bois de la commune, « tant ceux qui existent rière le bailliage de Romainmôtier, que sur celui d'Aubonne. » En entrant en fonction, il prête le serment et donne caution par l'obligation de ses biens et de ceux d'un ami « de s'acquitter fidèlement de sa charge ». Son salaire fixe par an est de 57 livres 6 batz. Outre cela, il a le quart du ban de ceux qu'il trouve en faute suivant le règlement souverain et demi-batz pour le marquage par plante. Ainsi son salaire entier pouvait monter de 120 à 200 livres par an. D'ailleurs, il recevait en nature une partie du blé recueilli par les dîmes.

En 1747 on installa :

1^o Deux forestiers (père et fils) pour les forêts du côté de l'Orient de l'Orbe et celles des trois communes. Ils reçoivent

comme salaire fixe 35 livres par an. Leur salaire était suffisant, quand on compare leur travail avec celui de leurs prédécesseurs.

2° Un forestier pour les forêts à l'occident de l'Orbe, y compris les forêts des trois communes avec 20 livres par an.

Pour le marquage du bois dans les forêts de LL. EE., le forestier du bailli était compétent.

En 1752 les deux conseils arrêtaient que dorénavant les conseillers eux-mêmes feront la garde des forêts, quatre par an, changeant toutes les années; pour cela ils reçoivent 60 livres. Ceux qui sont infirmes sont remplacés par d'autres. — Cependant, en 1756, la commune a de nouveau des forestiers, comme auparavant.

Les devoirs des forestiers sont : 1° de marquer le bois ; 2° de veiller à l'observation des règlements souverains sur les forêts et de dénoncer les contrevenants au Conseil ; 3° de signaler au Conseil les dégâts causés par le vent ou par les hommes. Les plantes déracinées, cassées, abattues sans être marquées sont estimées par les délégués du Conseil et par le forestier, puis mises et vendues au plus offrant.

c) *La maison de ville* renferme un cabaret et peut-être aussi l'école du Sentier. Elle fut agrandie et réparée en 1746 et 1754. Le tenancier du cabaret occupe la maison et ses dépendances. La location annuelle fut fixée en 1753 à 452 livres.

La fontaine devant l'hôtel de ville sert aux besoins de tout le village du Sentier.

B. *Impôts directs ou dîmes.*

Les impôts directs perçus par LL. EE., le bailli ou la commune s'appellent « dîmes ». Les dîmes étaient dues en nature, savoir en orge et avoine. — La commune lève les dîmes seulement pour certains services, soit : 1° pour les pen-

sions des régents ; 2° pour la pension du ministre ; 3° pour faire la charité (bourse des pauvres). — Les dîmes d'une année sont fixées à la fin de cette année, afin qu'elles correspondent au rendement des récoltes.

Le Conseil envoie au bailli de Romainmôtier un gouverneur qui garantit sur ses biens les dîmes de l'année précédente ; alors le bailli lui communique les prix du quarteron d'orge et d'avoine, comme ils ont été fixés par le gouvernement bernois et par le bailli.

Les dîmes sont levées par les gouverneurs ou d'autres personnes autorisées par le Conseil, suivant un rôle, où tous les habitants contribuables de la commune sont indiqués avec la quantité de blé qu'ils ont récoltée. Le rôle est établi annuellement par les gouverneurs et envoyé au receveur baillival à Romainmôtier. Comme la vallée était assez pauvre en grains, on autorisait un grand nombre de contribuables à payer en argent, au lieu de le faire en nature. — Le gouverneur, qui s'engage vis-à-vis du bailli, est remboursé par la commune.

Les pauvres, qui ont un droit sur une portion des dîmes communales, reçoivent ou du Conseil ou de la bourse des pauvres des billets qui les autorisent à les percevoir directement chez les débiteurs des dîmes.

Les prix étaient en :				1757	1762	1772
Pour LL. EE.	orge	1 quarteron		5 batz	7 batz	15 batz
Pour LL. EE.	avoine	1 »		3 »	4 »	7 1/2 »
Pour le bailli	orge	1 »		9 »	7 »	19 »
Pour le bailli	avoine	1 »		6 »	5 »	10 »
Pour la commune	orge	1 »		9 »	8 »	18 »
Pour la commune	avoine	1 »		6 »	5 »	10 »

En 1767 les dîmes du bailli montent à 2644 livres. Si les dîmes étaient intégralement partagées, LL. EE. retireraient environ 2000 livres, la commune environ 2700 livres. Cela fait pour les particuliers une charge d'environ 7500 livres.

d'impôts directs. Selon le dénombrement, qu'on fit en 1785 au Chenit, il y avait, sans compter les non-communiers qui y habitaient, 334 ménages comprenant 1903 personnes. Admettons que ce chiffre était, en 1760, de 300 familles comptant 1700 personnes, nous trouvons que chaque ménage paie en moyenne 26 livres par an, soit 4,4 livres par personne. En tenant compte des habitants, ce chiffre se réduit à 22,3 *livres par famille* et 3,8 *livres par personne*. Ces chiffres se comprendront mieux quand on les mettra en regard de certains prix de l'époque :

Journée d'un conseiller	1-3 liv.
Solde d'une recrue par jour	3 liv.
Gage annuel d'un régent (sans les dîmes)	280 liv.
Fermage annuel des petites Chaumilles	1560 liv.
Prix de location d'un logis	60 liv.
Un pot de vin (environ 2 l.)	1-2 liv.
Une plante de sapin	3-8 liv.
Une livre de pain (500 g.)	$\frac{1}{4}$ liv.
Un quarteron (5 l.) d'orge	2-4 $\frac{1}{2}$ liv.
Un quarteron d'avoine	$\frac{3}{4}$ -3 liv.
Un quintal de foin (51,2 kg.)	$\frac{1}{2}$ liv.
Une toise (1,80 m ²) de champ près du village	1 liv. 3 batz
Une toise de pré	1 liv.

Dans ces conditions, les impôts n'étaient pas trop exagérés et, en réalité, nous ne trouvons guère de témoignages de mécontentement.

Voici le tableau des recettes et dépenses de la commune en 1767 :

Recettes.

Redevances des gouverneurs de 1766	5,263 liv.	3 b. 4 $\frac{3}{4}$ c.
Fermage des montagnes	6,167 »	
Location de la maison de ville	600 »	
Vente de bois	894 »	3 b.
Vente de fromage	54 »	
Prix d'habitations (souffrance)	37 »	6 b.
Rente d'une somme prêtée	425 »	
Recettes	13,441 liv.	— b. 4 $\frac{3}{4}$ c.

Dépenses.

Pensions en argent des régents . . .	1,350 liv.		
Logement des écoles	200 »		
Pensions du médecin et du chirurgien .	450 »		
Sonneur des cloches et garde journalier.	130 »		
Solde des tambours et fifres	1,168 »		
Salaires d'employés communaux . . .	490 »		
Journées des conseillers, etc.	404 »	10 b.	
Rabais des fermages et charités . . .	1,094 »	6 b.	
	5,387 liv.	4 b.	
Paiement de dettes (intérêts et capitaux)	1,316 »	10 b.	1 c.
Somme des dépenses	6,652 liv.	11 b.	1 c.
Produit net (redevances des gouverneurs)	6788 liv.	1 b.	3 ³ / ₄ c.

Les redevances des gouverneurs sont :

En 1745.	2719 liv.	5 b.	11 c.
En 1757.	686 »	4 b.	6 c.
En 1763.	2562 »	9 b.	4 ¹ / ₂ c.
En 1767.	6788 »	1 b.	3 ³ / ₄ c.
En 1768.	2630 »	9 b.	4 ¹ / ₂ c.
En 1769.	2102 »	11 b.	6 c.
En 1770.	1697 »	6 b.	7 ³ / ₄ c.
En 1771.	155 »	2 b.	8 ¹ / ₄ c.

Les petits excédents actifs des dernières années s'expliquent par les dettes, que la commune avait faites surtout à cause du procès du Risoux. Après 1762 les dettes communales montaient à peu près à 40,000 livres. Intérêts à 4 ou 5 %.

2. Les gouverneurs.

Les deux gouverneurs sont choisis à chaque nouvel-an parmi les membres du Petit Conseil. Ils ont, en entrant en fonction, à prêter un serment qui ressemble à celui des conseillers. — Dès 1746 le Conseil des douze a le droit de nommer l'un des gouverneurs et désigne en outre deux candidats qui sont présentés au Conseil des vingt-quatre, lequel choisit l'un d'entre eux.

Dès 1749 les gouverneurs s'obligent pour leurs redevances avec leurs propres biens et ceux d'un ami. En 1753 les Conseils décident que celui qui cautionne doit être aussi conseiller. — Leur serment nous montre que les gouverneurs constituaient en premier lieu l'autorité exécutive de la commune. Ils jurent « d'être vigilants à exécuter les ordres et mandats qui viennent de la part de LL. EE. et du bailli....., de rendre bon et fidèle compte de tous les revenus de la commune....., sans avoir acception de personne, d'avoir soin des bâtiments et chemins publics, aussi bien que des bois et forêts de ban, qui appartiennent à la commune, et en un mot de protéger et défendre la commune envers tous....., autant que la justice le permettra. »

L'arrêté du Conseil des douze, en 1735, est conçu dans cet esprit : « Les gouverneurs, assistés par trois des conseillers des douze, qui agiront par quartier et accompagnés du secrétaire, pourront négocier les affaires de la commune pour obvier à tant de grandes assemblées, qui chargent la commune. » Ces quartiers sont sans doute les hameaux, savoir : Le Sentier (avec Le Solliat), L'Orient de l'Orbe, Chez-les-Piguet et Au Bas du Chenit (avec le Brassus). — Comme nous l'avons vu plus haut, cette disposition fut abandonnée en 1746. A partir de cette date, les autres conseillers des douze n'ont pas moins d'autorité que les gouverneurs.

Voici les autres attributions des gouverneurs : Les gouverneurs gardent les étalons de la commune. Avec deux autres conseillers et le secrétaire ils taxent le vin et le pain dans les cabarets. De temps en temps ils inspectent les poids et mesures employés dans la commune, surtout dans les cabarets, et pèsent le pain. — Dès 1752 ils font la visite des maisons pour le feu, quand le Conseil l'ordonne, accompagnés par un autre membre du Conseil. Comme ils inspectent d'habitude les chemins, ils ont le droit de demander au Conseil des hommes pour tel ou tel travail. — Les gouverneurs

représentent d'ordinaire la commune comme députés aux assemblées de la vallée, auprès du bailli et devant les cours de justice.

Les gouverneurs sont surtout les boursiers de la commune. Les débiteurs et créanciers de la commune sont en rapport avec eux. Ils administrent les domaines de la commune. Ils établissent le rôle des dîmes, et perçoivent celles-ci. A la fin de leur année, ils ont à rendre compte de leurs recettes et dépenses et à payer le solde. Cette dernière opération paraît avoir troublé parfois la conscience des gouverneurs. En 1739 le Conseil décide que dorénavant les gouverneurs auront à payer leur solde quatre mois après le compte-rendu de leur gestion, et que passé ce délai ils auraient à payer un intérêt de 5 %. — On renouvelle cette résolution en 1752, en ajoutant, que les gouverneurs doivent encaisser les dîmes pendant ces quatre mois et toutes autres dettes dûes à la commune, sous peine de les supporter eux-mêmes, s'ils ne font pas constater l'insolvabilité des débiteurs. Les quatre mois partent de la date de la fixation des dîmes. En 1768 on va encore plus loin : « Chaque gouverneur, au terme de sa gestion, doit remettre à son successeur 500 livres pour les dépenses courantes ; pour le surplus il payera l'intérêt à la commune dès la fin du mois de mai. Le nouveau gouverneur doit remettre immédiatement à la commune les sommes qu'il reçoit de son prédécesseur, excepté les 500 livres, sinon il en paie aussi les intérêts. — Les comptes-rendus des gouverneurs sont vérifiés d'abord par le Petit Conseil, ensuite par le grand, et enfin ils sont envoyés au bailli, qui les expédie à Berne. Quant aux frais que les gouverneurs ont à supporter pour la commune, ils reçoivent comme dédommagement, jusqu'en 1757, 8 livres par an ; dès lors 20 livres.

3. *Bourse des Pauvres.*

La Bourse des Pauvres est alimentée par : 1° le solde des dîmes communales (après le paiement des régents, du ministre

et des forestiers); 2° les collectes faites à l'église le dimanche; 3° les dons volontaires, qui sont usuels, à l'occasion de baptêmes, mariages, héritages, etc.; 4° les dons volontaires que la commune exige quand elle donne un acte de bourgeoisie à un communier hors du Chenit, et quand elle reçoit quelqu'un comme bourgeois; 5° les amendes infligées par le consistoire; 6° les intérêts d'obligations et de capitaux appartenant à la Bourse des Pauvres.

En 1730 on fit l'inventaire de la Bourse des Pauvres du Chenit tant en rentes, obligations qu'en intérêts arriérés. La somme est de 11,649 livres 4 $\frac{1}{2}$ batz, sans y comprendre l'argent qui monte à 325 livres 4 $\frac{1}{2}$ batz.

En 1731/32 elle reçoit 1106 livres; en 1742 de 1082 livres. Les dépenses sont en 1731/32 de 630 livres, en 1742 995 livres, en 1752 1387 livres, en 1755 1290 livres, en 1757 1846 livres.

L'administration du bien des pauvres est entre les mains du *directeur des pauvres*. — Il distribue les aumônes suivant l'ordre du consistoire, du Conseil ou du ministre. — Dès 1742 le directeur des pauvres établit un rôle des pauvres, afin d'empêcher ceux qui n'en ont pas besoin de mendier. Ceux qui veulent se faire inscrire sur ce rôle doivent produire un acte de pauvreté, accordé par le Conseil.

Naturellement on faisait une distinction entre ceux qui avaient besoin d'une assistance permanente, comme toutes les personnes incapables de travailler, et ceux qui avaient besoin d'un secours momentané. — En tous cas l'administration était assez mesquine à leur égard. Les contributions de la bourse pour un orphelin sont par exemple en 1758 de 30 batz par mois (par an 90 livres).

Les pauvres communiens qui habitaient le Chenit, étaient seuls autorisés à recevoir des secours. — Les femmes ressortissantes du Chenit, mariées hors de la commune, perdent de ce fait leur droit. — Les orphelins, qui ont déjà un certain

âge, doivent aller gagner leur vie en été, et, en hiver « comme les autres pauvres demander leur pain. » — Cependant il est défendu de mendier aux moulins.

En 1749 la commune se plaint d'être chargée d'un grand nombre de pauvres.

D. INSTRUCTION ET CULTE.

I. *Ecoles communales.*

Au commencement du XVIII^e siècle on a quatre écoles au Chenit, savoir : au Sentier, à l'Orient-de-l'Orbe, à la Combe du Moussillon, au Bas du Chenit.

La commune donnait, à côté des dîmes, une petite contribution pour le traitement des régents. Mais la plus grande partie était payée par les chefs de famille de celui-ci. — En 1735 le Grand Conseil résout qu'à l'avenir la commune fixe elle-même la pension des régents en l'augmentant. — En 1737 la commune promet de payer annuellement pour les écoles 500 livres à partager selon la grandeur de celles-ci. En outre elle demande au gouvernement bernois la permission d'en établir une cinquième. — Dès 1743 la commune paie entièrement les cinq régents et augmente leur salaire. Chaque hameau doit se pourvoir d'un logement pour l'école. Les régents du Sentier, de l'Orient, du bas du Chenit et de la Combe du Moussillon reçoivent chacun 250 livres, et comme indemnité de logement 22 livres 6 batz ; celui du Solliat 150 livres et pour le logement 11 livres 3 batz. — En 1757 on donne à chaque hameau ayant une école, pour le logement, 50 livres. et si elle achète une maison d'école, 1000 livres. L'école de Chez les Piguet acquiert en effet une maison.

Deux conseillers sont préposés à la surveillance de chaque école. M. le ministre fait chaque année une visite d'école. — Les candidats pour une régence ont à faire un examen en

présence des deux préposés, du ministre et de quelques conseillers et assesseurs. On choisit deux candidats qui doivent se présenter au bailli, lequel fait son choix.

2. *Eglise.*

L'église n'est pas seulement l'endroit où s'assemble la paroisse du Chenit, mais elle est souvent aussi utilisée pour les sessions du Conseil et pour la publication de mandats et ordonnances du gouvernement. — Le ministre doit prêcher tous les dimanches. Pour faire les prières les après-midi, il est souvent remplacé par le régent du Sentier. Il tient les registres de l'état-civil.

Le ministre est de plus chargé de la surveillance des pauvres de la commune. Les collectes que l'on fait à l'église sont versées dans la bourse des pauvres, et le pasteur peut recommander un indigent au directeur des pauvres pour un montant quelconque. Le pasteur fait la visite des écoles. — Pour ses travaux, il est payé par LL. EE. La commune ne lui fournit qu'une partie des dîmes et le bois de chauffage, probablement aussi le logement.

(*A suivre.*)

H. RENNEFAHRT.

SOUVENIRS DE LA PRISE DE BERNE

LE 5^{me} MARS 1798 ¹

Mon grand-père avait été recruté dans l'artillerie ; il fit partie de la brigade Pigeon qui prit Fribourg en marchant sur Berne. Après la prise de Fribourg, ils allèrent bivouaquer sur les hauteurs qui avoisinent la Singine, sur la route de Berne, à Wünnenwyl et à Wangen. Les bataillons vaudois formant la réserve de la brigade, ne prirent pas part aux

¹ Racontés par Jean-Louis Reybaz, de Montpreveyres, à son petit-fils, Jean Reybaz, syndic. † 26 mars 1900.